

---

## **5.13.2 Programme d'aide et d'accompagnement social « PAAS Réussir »**

---

## Table des matières

1. INTRODUCTION .....	<b>3</b>
Les Programmes d'aide et d'accompagnement social (PAAS) .....	3
2. LE PROGRAMME PAAS RÉUSSIR.....	<b>4</b>
2.1. Objectif général.....	4
2.2. Objectifs spécifiques .....	4
2.3. Clientèle visée .....	4
2.4. Critères d'admissibilité .....	5
2.4.1. Critères généraux d'admissibilité des personnes .....	5
2.4.2. Critères spécifiques d'admissibilité des personnes .....	6
2.4.3. Conditions d'admissibilité à l'AFE.....	6
2.4.4. Étudiants du MELS ou du MERST .....	8
3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR .....	<b>9</b>
3.1. L'Approche d'intervention et le Parcours (AIP).....	9
3.1.1. L'évaluation des besoins.....	9
3.1.2. Conclusion de l'évaluation : La décision .....	9
3.2. Cheminement d'une demande pour un PAAS Réussir .....	10
3.2.1. Recours à un service d'orientation .....	10
3.3. Inscription à l'établissement d'enseignement et échange avec l'AFE sur l'admissibilité ou non au Programme de prêts et bourse et à une aide financière aux études .....	10
3.4. Entente de participation .....	11
3.5. Allocation de soutien à la participation .....	12
3.6. Frais supplémentaires.....	12
3.7. Accompagnement en cours de participation .....	13
3.8. Suivi administratif en cours de participation .....	14
3.8.1. Interruption temporaire .....	14
3.8.2. Période de vacances estivales .....	14
3.9. Fin de participation au PAAS Réussir .....	15
3.9.1. Fin de la participation prématurée.....	15
3.9.2. Fin de participation – Durée de participation complétée.....	15
3.10. Gestion de l'aide financière .....	16
3.11. Réclamation et recouvrement .....	16
3.12. La demande de révision et le réexamen administratif .....	16

## 1. INTRODUCTION

## 0. Les Programmes d'aide et d'accompagnement social (PAAS)

## NOTE

## 1. INTRODUCTION

## Les Programmes d'aide et d'accompagnement social (PAAS)

Les Programmes d'aide et d'accompagnement social (PAAS) s'inscrivent dans un continuum de services offert par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS). Ils s'adressent à des *prestataires du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale qui, compte tenu de leur profil socioprofessionnel, requièrent un soutien et un accompagnement particuliers (art. 15 LAPP).*

Les Programmes d'aide et d'accompagnement social ont été créés en vertu des articles **2, 3, 7 et 15** de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (articles détaillés à l'annexe 1\*).

\* Voir [l'annexe 1 - Articles de la Loi et du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles reliés au Programme d'aide et d'accompagnement social](#)

**2. LE PROGRAMME PAAS RÉUSSIR****2.1. Objectif général****NOTE****2. LE PROGRAMME PAAS RÉUSSIR****2.1. Objectif général**

L'objectif général est de permettre aux personnes admissibles de s'engager dans une démarche qui les amènera à prendre une part plus active à la société et ultimement à intégrer le marché du travail, et ce, en leur facilitant l'accès un programme d'études dans un établissement de formation reconnue par l'Aide financière aux études (l'AFE)\*.

\* Lien vers l'[Aide financière aux études](#)

**2.2. Objectifs spécifiques**

Réussir a pour objectifs spécifiques pour les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi de :

- permettre d'avoir un projet socioprofessionnel qui tient compte de leurs intérêts et de leurs capacités;
- faciliter l'accès aux études secondaires professionnelles ou postsecondaires;
- offrir la possibilité de poursuivre des études à un rythme adapté à leur situation;
- favoriser leur intégration sociale par l'entremise d'une démarche d'acquisition de compétence et, ultimement, une possibilité d'intégration en emploi;
- soutenir l'effort des personnes participantes en maintenant leur niveau d'aide financière équivalent à celui offert dans le cadre du programme de solidarité sociale.

**2.3. Clientèle visée**

MESS : Le PAAS Réussir vise la clientèle prestataire de la solidarité sociale, ou admise à ce programme en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, qui présente des contraintes sévères à l'emploi et qui veut poursuivre des études à un rythme adapté à sa condition.

Plus spécifiquement, le Réussir s'adresse à des personnes :

- ayant des contraintes sévères à l'emploi reconnues par le MESS;
- inadmissibles à la Mesure de formation de la main-d'œuvre (MFOR);
- admissibles à l'aide financière aux études;

## 2. LE PROGRAMME PAAS RÉUSSIR

## 2.4. Critères d'admissibilité

## NOTE

et prend en compte l'intérêt de la personne à s'intégrer socialement et développer ultimement un projet socioprofessionnel par la voie de l'éducation.

Réussir s'adresse aussi aux étudiants du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) ou du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MERST). Ces étudiants devront se qualifier au Programme de solidarité sociale du MESS, au Programme de prêts et bourses ainsi qu'à une aide financière aux études pour être admissibles à Réussir en supplément de leurs revenus de prêts et bourses.

## 2.4. Critères d'admissibilité

## 2.4.1. Critères généraux d'admissibilité des personnes

Le PAAS Réussir s'adresse aux prestataires du Programme de solidarité sociale s'étant vu reconnaître des contraintes sévères à l'emploi.

Note : Au sein d'une famille admissible au programme de solidarité sociale, seul l'adulte s'étant vu reconnaître des contraintes sévères à l'emploi est admissible à Réussir\*.

Ce terme prestataire du programme de solidarité sociale désigne une personne qui, au cours du mois où elle commence une activité, a reçu au moins 1 \$ en prestations, soit de l'aide sociale ou de la Solidarité sociale ou a reçu un carnet de réclamation en raison d'un déficit médicament (ASM1).

N'est pas admissible à Réussir\*\*, la personne qui :

- est enfant à charge;
- est ressortissant étranger qui demande l'asile au Canada (demandeur d'asile);
- est autorisée à déposer sur place une demande de résidence permanente ou qui est en attente d'une décision sur sa demande;
- est autorisée à demeurer temporairement au Canada en vertu d'un permis ou toute autre autorisation de séjour temporaire.

\* Voir [Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles dont R.48](#)

\*\*Voir [Chapitre 2.1 Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi](#) (sections 2.2 et 2.5)

## 2. LE PROGRAMME PAAS RÉUSSIR

## 2.4. Critères d'admissibilité

## NOTE

## 2.4.2. Critères spécifiques d'admissibilité des personnes

En plus des critères généraux, la personne doit satisfaire aux conditions d'admissibilité spécifiques pour être admise à Réussir pour le MESS. Elle doit :

- être reconnue comme ayant des contraintes sévères à l'emploi;
- avoir un cumul de 12 mois à l'aide financière de dernier recours dans les 24 derniers mois, incluant le mois où elle débute sa formation;
- doit être inadmissible à la Mesure de formation de la main-d'œuvre (MFOR).

Note : Il ne peut y avoir de rétroaction au PAAS Réussir pour une période antérieure, lorsqu'une personne a omis de déclarer qu'elle était aux études et bénéficiait de prêts et bourses.

**Motifs d'inadmissibilité à MFOR – se référer au guide « Chapitre 5.8 Mesures de formation »\***

\* Voir [Chapitre 5.8 – Mesure de formation](#)

**À titre d'exemple, la personne :**

- ne vise pas une intégration au marché du travail;
- était aux études dans les derniers 24 mois (sauf exception);
- veut une formation de moins de 15 heures semaine;
- a déjà une formation complétée et pertinente au marché du travail actuel (variable selon IMT de chaque région et mobilité de la personne);
- désire une formation non autorisée par la région.

## 2.4.3. Conditions d'admissibilité à l'AFE

1. Fréquenter un établissement d'enseignement reconnu par l'Aide financière aux études
  - l'accès à l'école privée n'est pas exclu au regard du programme Réussir, puisque les frais inhérents à cette option, sont assumés par l'AFE selon ses dispositions;
  - une personne peut être référée à un programme de formation offert hors de la province à la condition de résider au Québec et que l'établissement soit reconnu par l'AFE.
2. Poursuivre des études ou entreprendre une formation reconnue. De plus, la personne doit être réputée étudiant au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles dans un programme également reconnu.

## 2. LE PROGRAMME PAAS RÉUSSIR

## 2.4. Critères d'admissibilité

## NOTE

**Est réputée étudiant la personne qui :**

- poursuit à temps plein des études de niveau professionnel;
- poursuit des études postsecondaires :
  - à temps plein;
  - de 2 cours ou plus;
  - donnant droit à six crédits ou unités et plus par session incluant une session pour rédaction d'un mémoire ou d'une thèse au deuxième ou troisième cycle;
  - comportant plus de six périodes ou heures d'enseignement par semaine, incluant les laboratoires et les travaux pratiques dirigés et donnant droit à des crédits ou unités.
- poursuit des études à temps plein, au sens de la Loi sur l'aide financière aux études (LAFE)\*.

\* [Loi sur l'aide financière aux études](#)

Une personne est réputée à temps plein lorsqu'elle poursuit un minimum de 20 heures de cours par mois et se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est reconnue comme ayant une contrainte sévère à l'emploi (CSE) et participe à Réussir;
- est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure (DFM) au sens de l'article 47 de la LAFE.

3. Déposer une demande à l'AFE, fournir tous les documents requis et compléter toutes les démarches permettant au MELS de rendre une décision.

Pour déterminer l'admissibilité, l'AFE tient compte de la situation de la personne étudiante au 1<sup>ier</sup> mois d'études de l'année scolaire concernée. Si en cours d'année la personne a atteint son niveau d'endettement maximal ou atteint le nombre de mois d'admissibilité pour le niveau d'études, elle demeurera admissible au Programme de prêts et bourses pour l'année scolaire en cours et deviendra inadmissible au 1<sup>ier</sup> septembre suivant.

La personne inadmissible au Programme de prêts et bourses en raison d'une des situations particulières suivantes n'est pas admissible au programme Réussir :

- le niveau d'endettement maximal est atteint;
- le nombre de mois d'admissibilité est atteint pour le niveau d'études;
- il existe une situation de défaut de paiement, sans prise d'entente avec l'AFE.

**2. LE PROGRAMME PAAS RÉUSSIR****2.4. Critères d'admissibilité****NOTE**

Noter qu'une personne sans entente pourra, dans certaines situations, régulariser sa demande en s'adressant directement à l'AFE et par la suite devenir admissible à Réussir.

**4. Être reconnue comme ayant déficiences fonctionnelles majeures**

Plusieurs personnes participantes à Réussir pourront bénéficier des avantages liés à la reconnaissance par l'AFE de déficiences fonctionnelles majeures (DFM).

La personne reconnue comme ayant des déficiences fonctionnelles majeures, telles que définies par l'AFE, recevra la totalité de son aide financière sous forme de bourses.

Pour être reconnue DFM par l'Aide financière aux études (AFE), la personne doit joindre le formulaire disponible sur le site de l'AFE et fournir un certificat médical lors de dépôt de sa demande d'aide financière.

Les personnes ne pouvant être reconnues atteintes de déficiences fonctionnelles majeures recevront une portion de leur aide financière aux études sous forme de prêt et une autre sous forme de bourse.

**2.4.4. Étudiants du MELS ou du MERST**

Le PAAS Réussir permet aussi à certains étudiants du MELS ou du MERST présentant des contraintes sévères à l'emploi d'être admis au Programme de solidarité sociale en supplément de leurs revenus de prêts et bourses.



**3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR****3.1. L'Approche d'intervention et le Parcours (AIP)****NOTE****3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR****3.1. L'Approche d'intervention et le Parcours (AIP)**

Les PAAS constituent une des activités possibles du plan d'intervention élaboré dans le cadre de l'Approche d'intervention et le Parcours (AIP)\*.

\* Voir [Chapitre 3 - L'Approche d'intervention et le Parcours \(AIP\)](#)

**3.1.1. L'évaluation des besoins**

C'est dans le cadre de l'entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi que l'agent(e) d'aide à l'emploi évalue les compétences de la personne face à l'emploi et qui détermine si une participation au programme « Réussir » permettra à celle-ci d'atteindre les objectifs fixés et s'assurer que ce programme représente une solution adaptée à ses besoins.

Le programme Réussir peut être utilisé pour répondre à l'un ou l'autre de ces besoins;

**– L'intégration en emploi**

Réussir pourrait être la meilleure option pour éventuellement mener la personne à occuper un emploi, à temps plein ou à temps partiel, puisqu'il lui offre la possibilité de suivre une formation lui permettant d'obtenir un diplôme tout en tenant compte de son état de santé, de ses capacités et intérêts.

**– L'intégration sociale**

Réussir peut également répondre à des besoins autres que l'insertion en emploi en permettant à la personne de vivre des expériences enrichissantes et valorisantes favorisant son épanouissement personnel.

**3.1.2. Conclusion de l'évaluation : La décision**

Au terme de l'entrevue d'évaluation, élaborer un parcours relié au domaine d'acquisition de compétences ou d'insertion et maintien en emploi, selon le cas, pour la mesure PAAS Réussir.

## 3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR

## 3.2. Cheminement d'une demande pour un PAAS Réussir

## NOTE

## 3.2. Cheminement d'une demande pour un PAAS Réussir

Afin de déterminer l'admissibilité et procéder à une référence à « Réussir » plusieurs éléments sont à considérer suite à l'évaluation (AIP). À cet effet, rappelons que le programme Réussir s'adresse à des personnes qui ont le désir de poursuivre des études professionnelles ou postsecondaires mais qui, en raison de leurs contraintes sévères à l'emploi, doivent le faire à leur rythme en termes de présence et de délai. De plus, l'objectif que poursuit ces personnes est l'intégration sociale et ultimement de développer leur accès au marché du travail. Le programme de formation est en lien avec les intérêts de la personne et n'est pas lié à un objectif d'intégration au marché du travail, bien que pour certains, leur projet d'étude mène à un emploi.

## 3.2.1. Recours à un service d'orientation

Il est possible de référer une personne admissible au programme Réussir, à un service d'orientation\* lorsque l'agent(e) le juge pertinent.

\* Service d'orientation  
[Chapitre 5.1 - Services d'aide à l'emploi](#)  
 (section 3.2.5)

## 3.3. Inscription à l'établissement d'enseignement et échange avec l'AFE sur l'admissibilité ou non au Programme de prêts et bourse et à une aide financière aux études

1. L'agent(e) demande à la personne si ce n'est pas déjà fait :
  - a. de procéder à son inscription auprès de l'établissement d'enseignement;
 

Note : S'il advenait que la personne ne pouvait être admissible au programme, elle pourrait annuler son inscription auprès de l'établissement d'enseignement et se désister de sa demande d'aide financière auprès de l'AFE.
  - b. d'effectuer sa demande d'aide financière aux études auprès de l'AFE de son établissement de formation et de répondre aux différentes formalités administratives en vue de son retour aux études, s'il y a lieu;
  - c. d'entreprendre, à son avantage, les démarches pour être reconnu comme « déficient fonctionnel majeur » (DFM) par l'AFE en même temps que sa demande d'aide financière aux études;

Note : L'étudiant reconnu DFM profite d'une aide financière aux études sous forme de bourse seulement, alors que celui qui n'est pas reconnu DFM bénéficie d'une aide financière aux études sous forme de prêts et bourses. De plus, la reconnaissance d'une « déficience fonctionnelle majeure » n'est jamais rétroactive ce qui signifie que toute l'aide financière aux études versée sous forme de prêt demeure remboursable. L'étudiant a donc intérêt à initier cette démarche lors de sa demande d'aide financière aux études en complétant la section appropriée et répondant aux différentes formalités administratives;

## 3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR

## 3.4. Entente de participation

## NOTE

- d. fournir, dès que possible, une preuve de l'établissement d'enseignement qui confirme son acceptation au programme d'étude;
  - e. produire, dès que possible, une copie du « Relevé de calcul » de son aide financière aux études.
2. L'agent(e) explique à la personne qu'une demande d'information doit être formulée à l'AFE, afin d'obtenir la confirmation qu'elle répond aux critères d'admissibilité de celle-ci.
  3. L'agent(e) transmet au MELS le formulaire approprié selon les procédures établies, afin d'obtenir l'information relative à l'admissibilité potentielle de la personne référée en fonction des critères du MELS :
    - d. L'agent(e) informe la personne qu'elle devra lui transmettre la lettre d'admissibilité de l'établissement d'enseignement et le « Relevé de calcul » à l'AFE, dès leur réception.
    - f. Suite à la réception de l'ensemble des documents nécessaires et de la confirmation de l'admissibilité à Réussir, l'agent(e) rencontre la personne prestataire pour établir l'entente de participation et l'informer de son soutien du revenu.

## 3.4. Entente de participation

Avant de commencer une participation au PAAS Réussir, la personne doit signer le formulaire approprié. Ce document lie la personne et le Ministère. Il contient les éléments suivants :

- l'identification du participant;
- la durée de la participation (maximum 12 mois);
- l'engagement d'Emploi-Québec concernant les versements de l'allocation de soutien et des frais supplémentaires, s'il y a lieu;
- l'engagement de la personne en regard de ses obligations;
- les modalités de versement de l'allocation de soutien ([3.5](#));
- le détail des frais supplémentaires alloués (frais de transport, frais de garde, autres frais ponctuels), s'il y a lieu ([3.6](#));
- les modalités concernant la révision;
- le consentement du participant à l'échange de renseignements personnels avec l'organisme.

## 3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR

## 3.5. Allocation de soutien à la participation

## NOTE

De plus, au moment de la signature de l'entente, l'agent(e) informe la personne qu'elle devra, afin d'éviter une réclamation :

- lui fournir une preuve de fréquentation scolaire émise par son institution d'enseignement, soit une lettre ou le formulaire approprié, dans le but de confirmer la date de début de participation et d'établir le versement de l'allocation de soutien à laquelle elle a droit;
- l'informer de tout changement pouvant influencer sa participation;
- et informer son agent(e) d'aide financière dès réception de son premier versement de prêts et bourses et lui fournir, s'il y a lieu, tous les « Relevés de calcul » émis par l'AFE.

## 3.5. Allocation de soutien à la participation

Une allocation de soutien\* à la participation d'un montant mensuel de 130 \$ est accordée aux personnes prestataires de la solidarité sociale participant au PAAS Réussir. Le montant de l'allocation s'ajoute à la prestation de base.

\* Manuel intégré (MANI)  
[chapitre 22.4 - Allocation de soutien](#)

Le versement de l'allocation de soutien est généré automatiquement par la saisie informatique de la date du début de la participation lorsque l'agent d'aide financière rend sa décision (ASPG).

L'allocation de soutien n'est pas accordée à un participant qui poursuit sa participation au PAAS Réussir malgré une sortie de l'aide financière de dernier recours.

## 3.6. Frais supplémentaires

L'admissibilité aux frais supplémentaires\*\* est évaluée seulement suite à la demande du participant et à la détermination des frais supplémentaires octroyés par l'AFE. Le MESS pourrait évaluer la pertinence de payer des frais supplémentaires additionnels, si ceux accordés par l'AFE, étaient insuffisants pour permettre la participation de la personne.

\*\* Voir [Chapitre 4 – Politique de soutien du revenu](#) (section 6 – Établissement des frais supplémentaires)

Il peut s'agir de frais de garde, de frais de transport, de frais directement liés à la participation à Réussir. Cependant, les frais de scolarité et ceux relatifs au matériel scolaire et à l'émission de la preuve de fréquentation scolaire ne sont pas admissibles dans le cadre de Réussir.

Les montants accordés par l'AFE sont indiqués et précisés dans la section « répartition des dépenses » du « Relevé de calcul » émis suite au dépôt de la demande ou d'une modification à l'aide financière aux études.

## 3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR

## 3.7. Accompagnement en cours de participation

## NOTE

Les frais assumés par l'AFE\* sont :

- frais de subsistance (y compris les frais de transport en commun);
- frais de transport (si transport en commun non disponible);
- frais scolaires : généralement versés en début de chaque session;
- frais de garde;
- achat ou la réparation d'un appareil ou de matériel indispensable;
- frais relatifs à la traduction ou ouvrage de référence en braille;
- achat de matériel périssable pour prise de notes et transcriptions;
- frais de services spécialisés : lecture orale, accompagnement, prise de notes, transcription, interprétation en langage des signes.

Le montant des allocations accordé par l'AFE à titre de frais supplémentaires, dans le cadre du Programme d'allocation pour besoins particuliers, est indiqué sur un « Relevé de calcul » distinct de celui émis pour l'aide financière aux études régulières.

\* Voir le [site sur l'aide financière aux études](#)

## 3.7. Accompagnement en cours de participation

Dans le cadre du programme Réussir, le MESS a la responsabilité d'assurer le suivi et d'offrir les services d'aide et d'accompagnement à la personne participante.

Ce suivi a pour but de vérifier si la personne participante rencontre des difficultés et assiste à ses cours de façon assidue, selon l'horaire d'enseignement, sans que cela soit un contrôle d'assiduité car non requis dans le cadre de Réussir. L'objectif de ce suivi est d'apporter du support pour identifier des pistes de solutions et faciliter l'intégration et la participation dès l'émergence d'un besoin ou d'un obstacle. Il pourrait, par exemple, être possible de convenir de diminuer le nombre de cours pour permettre une meilleure intégration à la vie étudiante. Ce suivi permet aussi d'offrir l'accompagnement dont la personne a besoin puisque non prévu dans le cadre de l'entente avec le MELS ou le MERST contrairement à MFOR.

**Recours à un accompagnement particulier**

Il peut arriver qu'une personne rencontre des difficultés qui viennent compromettre la poursuite de sa participation au PAAS Réussir. Il peut s'agir de différents problèmes psychosociaux ou socioprofessionnels, vécus ou non dans le cadre de la participation. L'accompagnement de l'agent(e) peut s'avérer insuffisant pour aider la personne à faire face, à mieux composer ou à résoudre ses problèmes. Dans une telle situation, il est possible d'avoir recours de manière ponctuelle à un accompagnement particulier, offert dans le cadre des services unitaires

\* Voir [Chapitre 5.1 – Services d'aide à l'emploi](#) (section 3.2.1 – Services unitaires - Volet 4, 2<sup>ème</sup> picot l'accompagnement dans le cadre d'une autre mesure)

## 3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR

## 3.8. Suivi administratif en cours de participation

## NOTE

de la mesure Services d'aide à l'emploi (SAE)\*, qui se traduira généralement par des rencontres individuelles sur une courte période.

## 3.8. Suivi administratif en cours de participation

- Demander une preuve de fréquentation scolaire à chaque début d'année ou de session, selon le niveau d'études.
- Pour les études de niveau collégial ou universitaire, l'agent(e) devra vérifier, à la fin de chaque session scolaire, l'intention de la personne de poursuivre son programme d'études à la session suivante et obtenir les pièces justificatives.

## 3.8.1. Interruption temporaire

Dans le cadre du programme Réussir, lors d'une interruption d'un mois civil ou plus, l'agent(e) met fin à la participation de la personne. Cependant, la personne participante répond toujours aux critères d'admissibilité du programme, et ce, qu'elle soit aidée financièrement par l'AFE ou non. Ainsi, elle ne verra pas son aide financière de dernier recours annulée en raison de son statut de personne étudiante. Toutefois, durant cette période la personne ne sera plus admissible à son allocation de soutien.

*Note : Une absence de plus d'un mois du Québec rend une personne inadmissible à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et, par le fait même, cette personne devient inadmissible au programme Réussir.*

## 3.8.2. Période de vacances estivales

Lors d'études au niveau collégial ou universitaire, la date de début et de fin d'une participation est celle de la session, et ce, pour chacune des sessions : automne-hiver-été. Il en est de même si la personne prévoit interrompre ses études pour la période estivale, c'est aussi la date de fin réelle qui doit être inscrite dans MSI. Si la personne prévoit retourner aux études à la session suivante ou à l'automne suivant, il sera nécessaire d'enregistrer une nouvelle référence.\*

L'AFE : Lors d'une interruption de fréquentation scolaire, l'AFE peut poursuivre le versement de l'aide financière à la personne étudiante, en autant que cette interruption soit d'une durée maximale de quatre mois.

MESS : Une personne conserve son statut d'étudiant pendant la période estivale lorsque celle-ci prévoit retourner aux études à l'automne suivant. Toutefois, elle ne reçoit pas son allocation de soutien durant cette période d'interruption.

\* [Loi sur l'aide financière aux études, articles 32 et 46 du règlement](#)

## 3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR

## 3.9. Fin de participation au PAAS Réussir

## NOTE

## 3.9. Fin de participation au PAAS Réussir

La fin de participation diffère d'une fin de session, d'une interruption temporaire, d'une période de vacances ou d'un changement de programme de formation, on parle ici de ne plus participer au programme Réussir pour une période indéterminée ou définitive, selon la situation.

## 3.9.1. Fin de la participation prématurée

Différentes situations peuvent survenir en cours de participation, mettant fin au PAAS Réussir avant la date de fin prévue. Cette décision pourrait être prise par la personne elle-même.

La fin de participation prématurée peut aussi survenir suite à une décision du MELS ou du MERST et de l'AFE :

- en regard de la diminution du nombre d'heures d'études par mois\* en deçà de 20 heures (20 heures et plus correspond généralement à six crédits ou deux cours),
- du taux d'endettement,
- du nombre de mois d'admissibilité permis selon le niveau d'études,
- du taux d'échec,
- du taux d'absentéisme non-conforme à ce qui est attendu d'une personne étudiante,
- du comportement de l'étudiant(e).

Pour être admissible à Réussir, la personne doit répondre à la définition de personne étudiant « réputée inscrite » ou « réputée à temps plein », tel que précisé aux articles 27 et 46 de la LAFE\*\*.

La participation au programme Réussir cesse dès que la personne prestataire n'est plus admissible à recevoir une prestation de solidarité sociale. Ainsi, il y aura une fin de participation à la suite de l'annulation du dossier d'aide de dernier recours ou d'un changement de carnet de réclamation.

## 3.9.2. Fin de participation – Durée de participation complétée

Lorsque la participation au PAAS Réussir est complétée, la personne est rencontrée dans le cadre d'un suivi de fin de participation afin de procéder à l'évaluation de ses besoins et déterminer si elle est en mesure, dans l'immédiat, d'entreprendre une démarche d'employabilité\*\*\* ou un PAAS Action.

\* Voir [section 2.4.3 – lien Conditions d'admissibilité à l'AFE](#), point 2

\*\* [Loi sur l'aide financière aux études, articles 27 et 46 du règlement](#)

\*\*\* [Chapitre 3, Approche d'intervention et Parcours individualisé](#)

**3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR****3.10. Gestion de l'aide financière****NOTE****3.10. Gestion de l'aide financière**

L'information normative et le processus opérationnel de la gestion financière relèvent en général de l'agent(e) d'aide financière.

**3.11. Réclamation et recouvrement**

Le Ministère peut réclamer et assurer le recouvrement des sommes qui pourraient avoir été indûment versées dans des cas de fausses déclarations, de non-utilisation des montants pour lesquels ils ont été versés ou à la suite d'une fin de participation.

**3.12. La demande de révision et le réexamen administratif**

Les dispositions légales concernant le recours de la personne dans le cadre des PAAS sont les mêmes que celles prévues pour les autres programmes et mesures d'Emploi-Québec\*. Le formulaire à utiliser est celui d'une demande de réexamen administratif dans le cadre d'un Parcours

\* Voir [Chapitre 11 Politique de réexamen administratif](#)